
CRÉATION DE LA CHAMBRE INTERNATIONALE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS : SOURCE DE NOUVEAUX DÉFIS POUR PARIS

22 mars 2018

Audrey LEMAL | Collaboratrice

Le 7 février 2018, le Barreau de Paris a signé deux protocoles relatifs à la procédure devant les chambres internationales du Tribunal de commerce et de la Cour d'appel de Paris.

Au travers de ces protocoles, Paris souhaite renforcer sa place sur la scène internationale

Le 7 février 2018, deux protocoles relatifs à la procédure devant les chambres internationales du Tribunal de commerce de Paris et de la Cour d'appel de Paris ont été signés en présence du Garde des Sceaux Nicole Belloubet, du bâtonnier de Paris Marie-Aimée Peyron et des présidents des juridictions.

Ces protocoles précisent les modalités selon lesquelles la chambre internationale du Tribunal de commerce de Paris, créée en 1995, et la chambre internationale de la Cour d'appel de Paris (« CICAP ») nouvellement créée, instruiront et jugeront les affaires qui leur seront soumises.

Ces protocoles s'appliquent aux instances introduites depuis le 1^{er} mars 2018.

Une volonté de renforcer l'attractivité de Paris sur la scène internationale

La création de la CICAP et les innovations introduites par les protocoles ont pour objectif de rendre les juridictions françaises plus attractives dans le contexte du Brexit.

En effet, alors que Londres connaît environ 10.000 dossiers de contentieux économique international chaque année, à l'issue du Brexit et en l'absence d'un nouvel accord avec l'Union Européenne, Londres perdra un atout majeur : la reconnaissance de ses décisions au sein de l'Union Européenne.

Au lendemain du Brexit, ses décisions devront faire l'objet d'une exéquatur pour être exécutoires sur le territoire de l'Union Européenne. Ceci rallongera nécessairement la procédure et présentera un inconvénient majeur pour les parties.

Paris souhaite ainsi profiter de ce contexte afin de « répondre aux attentes des opérateurs économiques qui souhaitent pouvoir bénéficier d'un système juridictionnel attractif »¹.

Paris constitue d'ores et déjà une place internationale de résolution des litiges comme le démontrent la présence de grandes institutions d'arbitrage et l'existence de juridictions favorables aux modes alternatifs de règlement des conflits.

L'installation de la CICAP renforce la place de Paris sur la scène internationale et attirera, espérons-le, une grande partie des opérateurs commerciaux internationaux.

Une compétence pour connaître des litiges économiques et commerciaux à caractère international

La chambre internationale du Tribunal de commerce de Paris et la CICAP ont vocation à connaître des litiges de nature économique et commerciale à dimension internationale.

Il s'agira notamment des litiges en matière de contrats commerciaux et rupture des relations commerciales, de transport, de concurrence déloyale, des recours indemnitaires en matière de pratiques anticoncurrentielles ainsi que d'opérations sur instruments ou produits financiers.

En outre, la compétence de la CICAP pourra résulter d'une stipulation contractuelle attribuant compétence aux juridictions situées dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Enfin, et d'une manière générale, le protocole relatif à la procédure devant la CICAP précise que seront soumises à la chambre « les recours formés contre les décisions prononcées dans les litiges de nature économique et commerciale à dimension internationale [dont les décisions prononcées en première instance par la chambre internationale du Tribunal de commerce de Paris] et des recours exercés contre les décisions prononcées en matière d'arbitrage international ».

¹ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre internationale de la Cour d'appel de Paris du 7 février 2018

L'utilisation de la langue anglaise

La principale innovation introduite par les protocoles consiste à autoriser l'usage de la langue anglaise dans les prétoires.

Pour ce faire, il a fallu respecter les exigences de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 et l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui indique que le français est la langue de la République.

Il a ainsi été prévu que les actes de procédure seront en français alors que les pièces de langue anglaise pourront être versées aux débats sans traduction. Ceci constituera une charge significative en moins pour les parties qui étaient jusqu'à présent contraintes de faire traduire leurs pièces par des traducteurs assermentés.

En outre, si en principe, le français sera utilisé au cours des débats, les parties, conseils, témoins, techniciens et experts pourront s'exprimer en anglais, le cas échéant une traduction simultanée à la charge des parties sera organisée par la juridiction.

Le jugement sera ainsi rédigé en français et accompagné d'une traduction jurée en anglais, sous la responsabilité du greffe.

Enfin, les protocoles invitent les parties à faire usage de l'article 435 du Code de procédure civile qui autorise la tenue des débats en chambre de conseil.

Dans une telle hypothèse, la traduction uniquement motivée par la publicité des débats pourra être alors évitée et les coûts afférents ainsi économisés.

La création de la CICAP et l'utilisation de la langue anglaise engendrent donc un nouveau défi pour les magistrats.

En effet, les magistrats de la CICAP devront maîtriser la langue anglaise afin d'assurer des audiences tenues en anglais et, lorsque la situation litigieuse sera soumise à un droit relevant de la Common law, les magistrats devront comprendre les subtilités juridiques de ce droit.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la Chancellerie a indiqué rechercher trois magistrats possédant une solide maîtrise de l'anglais juridique afin de renforcer

les magistrats composant actuellement le pôle civil économique de la Cour d'appel de Paris.

De son côté, la chambre internationale du Tribunal de commerce de Paris est d'ores et déjà composée de juges anglophones disposant d'une compétence en matière de droit international et de Common law.

Une procédure plus souple ayant recours à la *cross-examination*

La procédure devant ces chambres internationales est assouplie par la possibilité laissée aux parties de s'impliquer dans son organisation et sa conduite.

En effet, les parties et les juges se rencontreront à plusieurs reprises et détermineront ensemble le calendrier procédural, se détachant ainsi des dates visées aux articles 909 et 910 du Code de procédure civile.

Ceci pourrait conduire à une accélération de la procédure grâce à la fixation de calendriers impératifs.

En outre, une part importante est laissée à la preuve testimoniale, les parties pouvant indiquer au juge les témoins ou experts qu'ils souhaitent entendre et interroger.

Enfin, la procédure pourrait s'apparenter à la *cross-examination* développée devant les juridictions anglo-saxonnes et arbitrales puisque les juges pourront interroger les parties, les témoins, techniciens et experts et les inviter à répondre aux questions des parties.

Conclusions

Il est à espérer que la création de la CICAP et les nouveautés introduites par les protocoles du 7 février 2018 permettent à la France d'attirer un large contentieux économique à dimension internationale.

Le succès de ces chambres dépendra alors de deux facteurs : d'une part, la capacité des magistrats à assurer les audiences et, d'autre part, la capacité des avocats à introduire des clauses attributives de compétence au bénéfice des juridictions parisiennes dans les contrats déjà conclus et à venir ...

AUTEUR



| Audrey LEMAL